AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du Code de l'Environnement

Dénomination du projet : Projet d'arrêté préfectoral portant obligations légales de débroussaillement (OLD)

Bénéficiaire (s): DDT09, DDTM11, DDT12, DDTM30, DDT31, DDTM34, DDT46, DDT65, DDTM66, DDT81, DDT82

Lieu des opérations : Ariège (09), Aude (11), Aveyron (12), Gard (30), Haute-Garonne (31), Hérault (34), Lot (46), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Vu l'urgence d'une mise en application à partir du 31 mars 2025 au plus tard, le CSRPN rend un avis unique sur ces projets d'AP OLD. Il s'agit d'un <u>avis favorable sous condition</u> que soient prises en compte les recommandations qui suivent dans les AP de chaque bénéficiaire.

En matière de protection de la biodiversité, tant espèces protégées (au plan national, régional et départemental en région Occitanie) que espaces réglementés (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles nationales et régionales, APPB, réserves biologiques dirigées et intégrales, espaces boisés classés, sites inscrits et classés, zones Natura 2000 (ZSC et ZPS), ZNIEFF) le CSRPN émet plusieurs recommandations et demande aux rédacteurs des projets d'AP en DDT(M) d'en tenir compte dans la rédaction de la version finale de leur projet d'AP.

Le CSRPN insiste sur trois aspects à prendre en compte :

- la période de débroussaillement initial et des débroussaillements d'entretien ultérieurs,
- la présence d'espèces protégées (flore, animaux insectes, oiseaux, reptiles et amphibiens, mammifères dont les chauves-souris),
- les réglementations sur les espaces protégés au sens large et sur la présence d'éléments patrimoniaux ayant prévalu à l'inscription d'un espace à l'inventaire du patrimoine naturel (ZNIEFF en particulier).

Pour aider à inscrire ces préconisations dans les arrêtés départementaux, les recommandations sont portées sur le Titre I et sur les Articles jugés pertinents et sensibles.

Article 1: champ d'application: sans objet

Article 2 : définitions : rajouter les interdictions liées aux espèces protégées.

Elle s'applique aux espèces animales non domestiquées et aux espèces végétales non cultivées et de leurs habitats.

Il est interdit selon la disposition L. 411.1 du Code de l'environnement :

- 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention...
- 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation...
- 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.

Article 3 : règles générales

§ 3.1 modalités techniques du débroussaillement

- alinéa c : rajouter «En présence sur zone d'espèces ligneuses protégées celles-ci doivent être considérées comme prioritaires pour le maintien des îlots de végétation ligneuse ».
- . La liste des espèces est fournie en annexe.
- dans le cas de l'évacuation impossible des rémanents : « la répartition sur le sol doit se faire en dehors des zones où sont présentes des espèces protégées et de leurs habitats »

§3.2 prise en compte des aspects patrimoniaux

- alinéa sur le maintien d'îlots de végétation : les mêmes recommandations que ci-dessus s'appliquent. Un bilan des zones débroussaillées où la présence d'espèces végétales ligneuses seraient avérées devra être fourni au CSRPN, en vue d'éventuelles modulations des opérations d'entretien des zones débroussaillées.

§ 3.3 modalités spécifiques pour le broyage en plein

Le broyage en plein est interdit (hors entretien) du 15 mars au 15 août lorsque les conditions suivantes sont toutes réunies : rajouter comme condition :

- en cas de présence d'espèces protégées (alinéa 2 de l'article 1 du L 411.1) ou d'espèces à enjeux (cas des ZNIEFF), il est demandé aux DDT(M) d'alerter les collectivités de la présence d'espèces protégées et d'espèces à enjeux signalées dans le SINP et d'envisager quelles modalités pourraient réduire l'impact du broyage en plein sans négliger l'efficacité du traitement forestier. Une actualisation annuelle de cette procédure est également demandée.

Article 8 relatif aux espaces protégés ou réglementés à créer :

- Lorsqu'une OLD inclut une zone à enjeux de biodiversité (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles nationales, APPB, réserves biologiques dirigées et intégrales, espaces boisés classés, sites inscrits et classés, zones Natura 2000 (ZSC et ZPS)), quelle que soit la surface de la zone à débroussailler, les opérations doivent être précédées d'une consultation des gestionnaires des sites et des documents réglementant ce site.
- Les différents projets d'arrêté de la Région prennent en compte la situation particulière des sites patrimoniaux et des bois classés en les dispensant de demandes d'autorisation de travaux. Le CSRPN recommande que soient considérées de la même manière les zones en Réserves naturelles régionales, sur la base de la confiance aux gestionnaires. Lorsque des OLD sont prévues sur le territoire de Réserves naturelles régionales, une dérogation à l'obligation d'autorisation du CSRPN sera accordée tacitement. En revanche, une évaluation des impacts devra être effectuée par le gestionnaire et le CSRPN pourra en demander la restitution dans le cadre plan de gestion de la réserve.

Dans le cas des ZNIEFF, en dehors d'espaces gérés ou réglementés, l'attache d'un ingénieur de l'environnement est recommandée.

Références complémentaires éventuelles : liste des espèces végétales ligneuses et sous-ligneuses protégées présentes en région Occitanie

Nota : de nombreuses espèces sont susceptibles d'être plantées chez des particuliers ou par des collectivités. Elles ne sont pas concernées par les mesures de protection.

Bilan des espèces ligneuses protégées :

- 14 en annexe 1 de la protection nationale
- 3 en annexe 2 de la protection nationale
- 5 en protection régionale, région ex Languedoc-Roussillon
- 7 en protection régionale, région ex Midi-Pyrénées
- 1 en protection départementale en Aveyron
- 1 en protection départementale dans le Gers
- 2 en protection départementale dans le Lot
- 1 en protection départementale dans le Tarn

Les noms latins sont les noms valides du référentiel national TAXREF V18.0. Entre crochets, sont cités les noms portés dans les arrêtés. Les noms français sont ceux portés dans les arrêtés et ceux issus de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Protection nationale Annexe 1

Nom latin	Nom français	Commentaires
Andromeda polifolia L.	Andromède à feuilles de	Milieux tourbeux, non
·	polium	concerné
Anthyllis barba-jovis L.	Arbuste d'argent, Barbe de	Milieu méditerranéen, Sète,
	Jupiter, Anthyllide barbe de	en milieu urbain et de
	Jupiter	garrigue, (souvent planté et
		non concerné ailleurs)
Cistus populifolius L.	Ciste à feuilles de peuplier	Milieu méditerranéen,
		garrigues, maquis et milieux
		forestiers
Cistus pouzolzii Delile	Ciste de Pouzolz	Milieu méditerranéen,
		maquis et milieux forestiers
Cytisus elongatus Waldst. &	Cytise à longues grappes,	Milieux forestiers, maquis
Kit.	Cytise allongé	
[Chamaecytisus glaber (L.f.)		
Rothmal.]		
Daboecia cantabrica (Huds.)	Bruyère de Saint Daboec,	Landes
K.Koch	Daboécie de Cantabrie	
Genista horrida (Vahl) DC.	Genêt très épineux, Genêt	Milieux de landes et
[Echinospartum horridum	hérisson	garrigues
(Vahl) Rothm.]		
<i>Erinacea anthyllis</i> Link	Cytise hérisson, Erinacée	Une station montagnarde
[<i>Erinacea anthyllis</i> Lmk.]	anthyllide	(P.O.) sur rochers, peu
		concerné
Dasiphora fruticosa (L.)	Potentille arbustive,	Haute montagne, peu
Rydb.	Potentille ligneuse	concerné
[<i>Potentilla fruticosa</i> L.]		
<i>Prunus lusitanica</i> L.	Prunier du Portugal	Milieux forestiers
Salix lapponum L.	Saule des Lapons	Milieux tourbeux et humides,
		peu concerné
Tamarix africana Poir.	Tamaris d'Afrique	Milieux méditerranéens
		principalement littoraux,
		parfois planté
Teucrium fruticans L.	Germandrée arbustive	Milieux méditerranéens, très
		rare (P.O.) (très souvent
		cultivé et non concerné)
Vitis vinifera subsp. sylvestris	Lambrusque, Vigne sauvage	Ripisylves, oueds, forêts
(C.C. Gmel.) Hego		

Protection nationale Annexe 2

Ceratonia siliqua L.	Caroubier	Milieux méditerranéens,
Ceratorna sinqua L.	Caloublei	•
		souvent arbres isolés
Rosa gallica L.	Rose de France	Milieux forestiers et zones
		humides
Vitex agnus-castus L .	Gattilier	Milieux méditerranéens,

	oueds (Hérault, Aude, P.O.)	T
	(très souvent cultivé et non	
	concerné)	

Nota : *Nerium oleander* L., le Laurier-rose, est protégé au plan national, mais non spontané en Occitanie (très rarement subspontané et très souvent planté)

<u>Protections régionales :</u>

*Languedoc-Roussillon

Anagyris foetida L.	Anagyre fétide	Milieux méditerranéens
Arundo donaciformis	Canne de Pline	Monocotylédone, herbacée
(Loisel.) Hardion & al.		indurée à hautes tiges,
<i>Arundo micrantha</i> Lam.		milieux méditerranéens,
[<i>Arundo plinii</i> Turra]		représentée par <i>A.</i>
		donaciformis et A.
		<i>micrantha</i> en Occitanie
<i>Ephedra major</i> Host	Grand Ephédra	Milieux rocheux
		méditerranéens, peu
		concerné
Genista lobelii DC.	Genêt de L'Obel	Milieux rocheux
		méditerranéens (crêtes
		ventées), non concerné
<i>Thymelaea hirsuta</i> (L.) Endl.	Passerine hérissée	Milieux méditerranéens
		littoraux

* Midi-Pyrénées

Euonymus latifolius (L.) Mill.	Fusain à larges feuilles	Milieux forestiers
Juniperus oxycedrus L.	Genévrier à gros fruits	
subsp. <i>macrocarpa</i> (Sm.) Ball		
Juniperus thurifera L.	Genévrier thurifère	Matorrals, milieux rocheux
Salix daphnoides Vill.	Saule faux Daphné	Bords des cours d'eau en
		montagne, fourrés arbustifs
		montagnards
Salix pentandra L.	Saule à cinq étamines	Milieux humides, bords des
		coours d'eau, en montagne
Salvia officinalis subsp.	Sauge de France	Garrigues, landes et fruticées
gallica (W. Lippert) Reales &		
al.		
[<i>Salvia lavandulifolia</i> Vahl		
subsp. <i>gallica</i> Lippert]		
Thymelaea tinctoria subsp.	Passerine des neiges	Pelouses montagnardes
nivalis (Ramond) Nyman		d'altitude

Protections départementales :

* Aveyron

<i>Erica vagans</i> L.	Bruyère vagabonde, Bruyère	Landes
	voyageuse	

* Gers

	Lavandula latifolia Medik.	Lavande à larges feuilles	Garrigues
--	----------------------------	---------------------------	-----------

* <u>Lot</u>

Erica ciliaris L.	Bruyere cillee	Landes numides, tourbieres	
Erica vagans L.	Bruyère vagabonde, Bruyère voyageuse	Landes	
* <u>Tarn</u>			
Erica vagans L.	Bruyère vagabonde, Bruyère	Landes	7
	voyageuse		
AVIS: Favorable []	Favorable sous conditions [X] Défavorable	[]
Présidence du CSRPN		[]	
Présidence du GT ERC/E	DEP	[X]	
Fait le : 12/03/2025			
Nom : James Molina et Jean-Lou Signature :	uis Hemptinne		
	. , 1		
Micon .	my wife !		